

# REGLEMENT 2095-2017

## Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme

— VERSION ADMINISTRATIVE —

Adopté le : 22 novembre 2017

### MODIFICATION(S)

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2151-2019	30 octobre 2019

#### MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



# Table des matières

<b>ARTICLE 1 – CRÉATION ET INTERPRÉTATION</b> .....	4
SECTION I – CRÉATION .....	4
SECTION II – DÉFINITIONS .....	4
<b>CHAPITRE 2 – RÔLE ET COMPOSITION</b> .....	4
SECTION I – RÔLE .....	4
SECTION II – MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT .....	4
SECTION III – PERSONNES-RESSOURCES.....	5
SECTION IV – CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	5
SECTION V – ABSENTÉISME .....	5
<b>CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT</b> .....	6
SECTION I – CONVOCATION ET QUORUM.....	6
SECTION II – RAPPORT AU CONSEIL .....	6
SECTION III – AUTRES POUVOIRS.....	6
SECTION IV – BUDGET.....	6
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES</b> .....	7

## Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que le conseil d'une ville peut adopter, en vertu de l'article 146 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement afin de constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Attendu qu'en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une ville doit être dotée d'un comité consultatif d'urbanisme pour notamment adopter un règlement sur les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et sur les usages conditionnels.

Attendu que le conseil municipal a décidé de procéder à la révision de son règlement sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme et qu'il est apparu nécessaire de remplacer le règlement numéro 417-1986.

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé par Louise Savignac, appuyé par Chantal Riopel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le présent règlement soit adopté en remplacement du règlement numéro 417-1986.

## CHAPITRE 1 – CRÉATION ET INTERPRÉTATION

### SECTION I – CRÉATION

1. Un Comité consultatif d'urbanisme pour la ville est constitué sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Charles-Borromée». Les postes de président, vice-président et secrétaire sont créés.

### SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« **CCU** » : Le Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Charles-Borromée;

« **Conseil** » : Le Conseil municipal de la ville de Saint-Charles-Borromée;

« **Résident de la ville** » : personne domiciliée sur le territoire de la ville de Saint-Charles-Borromée, que cette personne soit résidente permanente ou temporaire, pourvu qu'elle soit considérée comme une personne habile à voter en vertu de *la Loi sur les élections et référendums*.

## CHAPITRE 2 – RÔLE ET COMPOSITION

### SECTION I – RÔLE

3. Le CCU fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogation mineure.

Le Conseil municipal conserve le privilège de réviser les recommandations du CCU.

4. Le CCU établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

### SECTION II – MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT

5. Le CCU est composé de 9 membres votants :

- 2 conseillers municipaux nommés par le Conseil;
- 7 membres nommés par résolution du Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le Conseil.

Le maire est d'office membre du CCU, mais n'a pas droit de vote.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

6. Le mandat des membres est de deux ans. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil.

Le mandat de trois membres est renouvelable une année et celui des autres membres l'année suivante.

7. Un membre peut mettre fin à son mandat en tout temps en avisant le Conseil par écrit.
8. Le Conseil doit pourvoir au poste vacant à l'intérieur d'un délai de 90 jours.
9. Le Conseil désigne parmi les membres votant le président et le vice-président. Le poste de secrétaire est occupé par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou, en son absence, par le directeur général ou le greffier.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

### **SECTION III – PERSONNES-RESSOURCES**

10. Sont adjoints au CCU à titre de personnes-ressources : le directeur général et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

11. Le Conseil pourra aussi adjoindre au CCU d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. La résolution qui les désigne précise si leur nomination est permanente ou temporaire et sa rémunération, s'il y a lieu.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

12. Les personnes-ressources n'ont pas droit de vote.

### **SECTION IV – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

13. Un membre qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée doit informer le CCU. De plus, si un membre fait partie de la même famille de près ou de loin d'un requérant, il doit en informer les membres. Dans ces deux cas, le membre doit s'abstenir de participer à toutes discussions, au vote concernant le dossier en question et une mention doit apparaître au procès-verbal.

### **SECTION V – ABSENTÉISME**

14. Lorsqu'un membre est absent de trois réunions consécutives sans raison valable, il est remplacé.

## **CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I – CONVOCATION ET QUORUM**

15. Conformément à l'article 4, il appartient aux membres d'établir le calendrier de leurs travaux. Cependant, en plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le Conseil peut également convoquer les membres du CCU.
16. Afin d'être valablement convoqués, les membres doivent avoir reçu du secrétaire un avis préalable d'au moins deux jours précisant les sujets qui seront traités.

L'avis peut être transmis par un moyen technologique.

17. Il y a quorum lorsque 50 % des membres votants sont présents.

### **SECTION II – RAPPORT AU CONSEIL**

18. Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

### **SECTION III – AUTRES POUVOIRS**

19. Le CCU peut également :

- Établir des sous-comités d'étude formés de ses membres;
- Consulter tout expert, avec l'autorisation du Conseil donnée par résolution;
- Consulter le Service d'urbanisme pour tout rapport ou étude jugés nécessaires;
- Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la ville afin d'obtenir d'eux des explications ou des informations complémentaires;
- S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes de revitalisation, d'aménagement paysager et autres.

### **SECTION IV – BUDGET**

20. Abrogé.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

21. Le CCU présente chaque année, au mois d'octobre, ses prévisions de dépenses pour l'année suivante. Il appartient au Conseil de déterminer le budget annuel de fonctionnement du CCU.

Les demandes de remboursement de frais sont établies conformément à la Politique de remboursement des frais de représentation et de déplacement établis par la Ville.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

**21.1** En cours d'année, toute demande de crédits supplémentaires doit être acheminée au Conseil sous la forme d'une recommandation. Il appartient au Conseil de déterminer le montant des crédits supplémentaires accordés.

[2019-10-30, Reg 2151-2019]

#### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

**22.** Le présent règlement abroge le règlement 417-1986 *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme* ainsi que toutes ses modifications.

**23.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.